

Juillet 1911

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1911)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance *

18 juillet
1911.

qui

complète celle du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 qui porte exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Il est inséré dans le chapitre II de l'ordonnance précitée (Exercice de la surveillance) un art. 14 *a*, ainsi conçu:

Art. 14 *a*. Les autorités de police locale se prêteront l'aide nécessaire dans l'exercice de la surveillance, particulièrement en ce qui concerne la prise des échantillons. Elles peuvent, à cet effet, communiquer directement entre elles.

* Sanctionnée par le Conseil fédéral le 15 août 1911.

18 juillet
1911.

L'autorité de police de la commune où du lait provenant d'une autre commune a été déclaré suspect par l'expert local, peut exiger en demandant le prélèvement des échantillons de contre-épreuve (échantillons pris à l'étable) qu'il ait lieu en présence de son expert local.

L'autorité de police locale est tenue de donner suite sans retard à toute demande présentée par l'autorité de police d'une autre commune à fin de prélèvement d'échantillons de contre-épreuve et de mise sous surveillance des bêtes qui ont fourni le lait (art. 8, 2^e paragraphe, de l'ordonnance fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909). L'indemnité due, le cas échéant, pour les échantillons prélevés est à la charge de la commune requérante.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juillet 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Eckert.
